

# THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY SWITZERLAND

## ARTICLE 14 UNCAC

### PREVENTION OF MONEY-LAUNDERING

#### SWITZERLAND (SIXTH MEETING)

La Suisse est une place financière de première importance au niveau mondial ; la qualité et les capacités de ses services financiers conjugués à la stabilité du pays lui confèrent une part de marché dans la gestion patrimoniale transnationale prééminente au niveau mondial. Etant donné l'importance de son secteur financier largement intégré et internationalisé, la Suisse se voit aujourd'hui malheureusement confirmée dans son exposition durable aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Pour contrer cette menace, la Suisse dispose d'un système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme solide et complet, combinant des mesures préventives et répressives :

Le dispositif préventif prévoit notamment des devoirs de diligence, que ce soit pour le système bancaire ou para-bancaire, en termes d'obligation d'identifier les ayants droit économiques, y compris des personnes morales, des mesures de clarification par rapport à la provenance des valeurs patrimoniales engagées, ainsi que de clarifications supplémentaires pour des relations d'affaires impliquant des personnes politiquement exposées (PPE).<sup>1</sup> En cas de soupçon, les intermédiaires financiers sont tenus de communiquer leurs soupçons au **Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)**, rattaché à l'Office fédéral de police (fedpol).

Dans le dispositif, le MROS joue un rôle clé, analysant les communications de soupçon transmises par les intermédiaires financiers avant de les transmettre, le cas échéant, aux autorités de poursuite pénale. Le MROS est membre du groupe « Egmont », un organisme international constitué de Cellules nationales de renseignement de 147 juridictions. En tant que membre du groupe, le MROS peut directement et rapidement échanger des informations financières avec d'autres Cellules nationales de renseignement financier en lien avec un soupçon spécifique.

En 2014, dans le cadre de la mise en oeuvre des recommandations révisées du GAFI, la Suisse a mis en place un groupe de travail interdépartemental permanent pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (**Groupe interdépartemental de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme GCBF**), s'assurant de l'évaluation permanente des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de la coopération et de

---

<sup>1</sup> Cf. Obligations de diligence des banques suisses en relation avec des valeurs patrimoniales de « personnes politiquement exposées ». Examen de la FINMA du 10 novembre 2011 : [http://www.finma.ch/f/aktuell/Documents/bericht\\_pep-abkl%C3%A4rung\\_20111110\\_f.pdf](http://www.finma.ch/f/aktuell/Documents/bericht_pep-abkl%C3%A4rung_20111110_f.pdf).

l'échange d'informations efficace avec toutes les autorités compétentes et le secteur privé.

Le système suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme repose sur les principes (1) de l'intermédiation financière et (2) de l'autorégulation :

- (1) Le principe de l'intermédiation financière part de la supposition que les intermédiaires financiers professionnels jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en raison de leur exposition particulière vu l'importance du secteur financier, mais aussi et surtout de par leur aptitude plus prononcée en tant que professionnels financiers de pouvoir détecter les faits de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ainsi, en Suisse, ce ne sont pas des secteurs d'activités en tant que telles qui sont soumises aux devoirs de diligence mais toutes les activités qui peuvent être assimilées à une activité d'intermédiation financière professionnelle.

Les intermédiaires financiers sont soumis aux obligations de diligence de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA)<sup>2</sup> dans le secteur financier. La LBA fournit un catalogue non exhaustif d'activités d'intermédiation financière soumises à cette dernière. Au surplus, la LBA contient une clause générale selon laquelle est réputée intermédiaire financier toute personne qui, à titre professionnel, accepte, garde en dépôt ou aide à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers (art. 2, al. 3, LBA). L'ordonnance du Conseil fédéral sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF)<sup>3</sup> précise les critères pour qu'une personne soit considérée comme un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, LBA, en définissant notamment les exigences relatives au caractère professionnel de l'intermédiation financière.

En matière de détection et d'analyse des cas suspects, les intermédiaires financiers sont considérés comme partie intégrante du système. Ils ont en effet les contacts directs avec les clients, connaissent leur profil, leurs activités et vérifient leurs transactions. Sur cette base, la législation en vigueur leur confie la responsabilité de servir de premier filtre d'analyse et de clarification, avant d'envoyer au MROS les cas pour lesquels le soupçon initial subsiste. De cette intégration des intermédiaires financiers dans le dispositif découle une collaboration étroite entre les autorités compétentes pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme d'un côté et des intermédiaires financiers de l'autre côté.

- (2) Un second trait constitutif du dispositif suisse réside dans le principe d'autorégulation, confiant au secteur para-bancaire la responsabilité et le soin de préciser les modalités concrètes ainsi qu'une large part du contrôle de la mise en oeuvre de la LBA à des organismes dits d'autorégulation (ci-après: OAR). Ainsi, contrairement aux banques, les intermédiaires financiers du secteur para-bancaire ont le choix entre une surveillance directe par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et une affiliation à un OAR. Les OAR sont à leur tour surveillés par la FINMA,

---

<sup>2</sup> <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19970427/index.html>.

<sup>3</sup> <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091766/index.html>.

garantissant l'équivalence de leurs règlements respectifs en termes de devoirs de diligence. En 2014, 11 OAR surveillaient environ 6500 intermédiaires financiers actifs dans le secteur para-bancaire.

Le principe d'autorégulation ne traduit pas seulement la tradition libérale de la Suisse attachée à la responsabilité individuelle, mais possède en outre tous les avantages de la décentralisation en termes d'efficacité, notamment par rapport à l'acceptabilité et à la facilité de contrôle effectué par des pairs et surtout la prise en compte des spécificités des différents secteurs financiers, permettant une adaptabilité plus rapide face aux menaces particulières prévalant dans les différents secteurs, ce qui est primordial dans la lutte contre le blanchiment d'argent basée sur une méthode fondée sur les risques.